

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société FRAMIMEX Industries pour exploiter une activité
de fabrication de produits d'essuyage et de stockage de déchets
sur le territoire de la commune de Noyon**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.181-1 et suivants, R.181-32 et R.181-34 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'article R 181-34 du code de l'environnement qui prévoit que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans le cas notamment où lorsque, malgré une demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Vu la demande présentée en date du 17 novembre 2015 par la société FRAMIMEX Industries, dont le siège social est 39 Boulevard Carnot - 60400 Noyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de fabrication de produits d'essuyage et de stockage de déchets sur le territoire de la commune de Noyon ;

Vu le rapport du 25 novembre 2019 de l'inspection des installations classées constatant l'incomplétude et l'irrégularité du dossier ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale concerne une activité de fabrication de produits d'essuyage et de stockage de déchets pouvant contenir des substances dangereuses sur le site 36 boulevard Carnot à Noyon ;

Considérant qu'aucune réponse n'a été apportée par le demandeur à la demande de compléments qui lui a été adressée le 17 juin 2019 et dont il a accusé réception le 19 juin 2019 ;

Considérant que conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque celle-ci est restée incomplète ou irrégulière à l'issue de la demande de compléments consécutive à l'examen du dossier ;

Considérant que le dossier déposé ne correspond pas dans sa totalité au site de Noyon et contient des parties dédiées à un autre site du groupe ;

Considérant que le site comporte sur la même emprise foncière et de manière imbriquée une partie « établissement recevant du public » et une partie abritant des activités visées par la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée le 17 novembre 2015 par la société FRAMIMEX Industries, dont le siège social est 39 boulevard Carnot à Noyon, en vue d'exploiter une activité de fabrication de produits d'essuyage et de stockage de déchets à Noyon est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier 80011 Amiens cedex , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

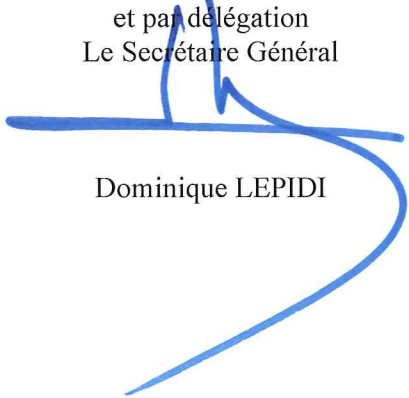
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 17 DEC. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société FRAMIMEX Industries

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Noyon

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

